

La famille TROTTIER

Selon de nombreuses sources, la famille Trottier serait originaire d'Igé dans le Perche.

Cependant, le 9 novembre 1632 à Chemilli, Catherine Loiseau est marraine de Mathurine Leconte : l'acte de baptême révèle qu'elle est mariée à « *Julle Trottier* » et qu'elle demeure à Mamers dans le Maine (proche Igé).

Le 15 septembre 1633, Jules Trottier et Catherine Loiseau font baptiser une fille, Sainte, à Mamers.

Il est probable que Jules Trottier et Catherine Loiseau se soient épousés à Mamers avant 1628 environ, l'acte de leur mariage n'ayant pas été retrouvé dans les archives paroissiales du Perche¹.

A priori, c'est également à Mamers que naît leur fils Gilles, mais son acte de baptême reste introuvable dans les registres de cette paroisse.

En 1636, le couple réside à Igé puisque nous y retrouvons le baptême de « Julian », le 30 mars et celui de Gilles (-Antoine) le 21 janvier 1640. Il est baptisé sous le prénom de « Gilles » mais en pratique sera appelé « Antoine », certainement par association du prénom de son parrain, Antoine de Vaussé. Il est possible qu'il ne s'agisse pas de son acte de baptême.

Le 13 janvier 1644, le couple fait baptiser Pierre dans l'église de Vaunoise et semble se fixer enfin à Chemilli. C'est en effet ce lieu de résidence que déclare Gilles (Jules) Trottier dans l'acte qui le lie à Jacques Leneuf, passé à la Rochelle par le notaire Pierre Teuleron, le 4 juillet 1646 (voir la transcription intégrale plus bas).

La famille (Jules, Catherine et leurs enfants : Julien, Antoine, Gilles et Pierre), qui est donc à La Rochelle en ce début d'été, embarque sur le navire *Le Cardinal*, de 300 tonneaux, qui lève l'ancre le 17 juillet. Le navire est commandé par Pierre Legardeur, amiral de la flotte, et par le maître Jean Pointel. La flotte comprend 3 autres navires : *Le Saint-Sauveur*, *Le Notre-Dame* et *Le Petit-Saint-Christophe*.

Le Cardinal accoste à Québec le 23 septembre. Au cours de la traversée, Catherine Loiseau a mis au monde un fils, Jean-Baptiste. Le baptême a lieu à Québec le 27 septembre.

Suite aux invasions des Iroquois, la famille Trottier reste peu de temps à la métairie de Port Neuf. En 1648, ils sont à Trois-Rivières. En 1652, ils s'établissent au Cap-de-la-Madeleine.

Jules Trottier est inhumé à Trois-Rivières le 10 mai 1655.

Catherine Loiseau le rejoint quelques mois plus tard, le 28 janvier 1656.

Leurs enfants :

Gilles, baptisé vers 1628, est interprète de l'habitation de Montréal. Il est inhumé à Montréal le 8 février 1658.

Sainte, baptisé le 11 septembre 1633 à Mamers n'est pas venue en Nouvelle-France, elle a dû décéder en bas-âge.

Julien, baptisé le 30 mars 1636 à Igé, épouse Marie Sédilot en 1660 à Québec. Cet habitant du Cap-de-la-Madeleine a trois enfants. Sa veuve se remarie en 1670 avec René Blanchet.

Gilles-Antoine, sieur des Ruisseaux, baptisé le 21 janvier 1640 à Igé, épouse Catherine Lefebvre. Le couple a 12 enfants. Antoine est marchand et c'est à Batiscaun qu'il décède, le 5 décembre 1706.

Pierre, baptisé le 13 janvier 1644 à Vaunoise, épouse Suzanne Migaud. Ils ont 10 enfants. Habitant du bourg du Cap-de-la-Madeleine, Pierre est inhumé le 8 janvier 1693.

¹ Les registres de mariage de Mamers ne commencent qu'en

Les descendants de la famille Trottier portent aujourd'hui les patronymes de Trottier, DesRuisseaux, DesRivières, DesAulniers, Belcourt, Bissonnière ou Beaubien.



Plaque commémorative apposée à l'intérieur de l'église Saint-Martin d'Igé.

Transcription du contrat de bail passé devant le notaire Pierre Teuleron à La Rochelle, le 4 juillet 1646 (Archives Départementales de la Charente-Maritime, cote 3E 1370bis, pièce 14).

Sachent tous que par devant Pierre Teuleron notaire tabellion royal et garde nottes hereditaire en la ville et gouvernement de la rochelle ont este presens et personnellement establis pierre legardeur escuyer sieur de repentigny directeur general des embarquementz de la nouvelle france faisant pour jacques le neuf escuyer sieur de la poterie demeurant audit lieu au pays de la nouvelle france comme ayant charge expresse de luy ainsi qu'il a declaré et auquel il soblige de faire ratiffier le présent contrat dans trois mois prochains pout tout delay a peyne de tous despens dommages et interestz ces presentes neantmoins tenant d'une part, et gilles trottier charpentier de gros œuvre et laboureur a bæuf demeurant en la paroisse de chemille pais de perche dautre part, entre lesquelles parties a este fait et passé le contrat de bail a ferme qui sensuit, cest assavoir que ledit sieur de repentigny audit nom a delaissé a tiltre de ferme et colonnage seulement et non autrement audit trottier ce acceptant la mesterie appelée du port neuf avecq toutes et chacunes ses appartenances et dependences de maisons, terres labourables, pres, bois et autres quelzconques le tout sittué pres de quebrey audit pais de la nouvelle france pour sept annees et cuillettes et levees de fruitz consecutives qui commanceront lors de larrivee

*dudit trotier audit pais a leffect de quoy il promet et
soblige de s'embarquer a la premiere requisition qui luy en
sera faicte par ledit sieur de repentigny, et estant arrivé
audit lieu de labourer et ensementer les terres
dependans de ladite mesterie en saison convenable, sercler les
bledz, les couper, battre et nettoyer, le tout en bon pere de famille,
et a ceste fin sera tenu ledit sieur de la poterie de luy fournir
quatre vaches et deux bœufs qui seront estimés et apretiés
d'ensemble les bledz qu'il conviendra ensementer dautant
qua la fin dudit présent bail ledit sieur de la poterie
prendra et levera pareil nombre de bœuf vaches semences
de mesme valeur, sera tenu ledit sieur de la poterie dentretenir
a ses despens un homme expérimenté au labourage pour
ayder ledit trotier a faire valoir ladite mesterie notamant
dans les saisons ou on est pressé de travailler et luy payer
ses gages sans que ledit trotier soit tenu y contribuer aucune
chose mais seulement promet et soblige en ceste consideration
de defricher et mettre en culture un arpent et demy de
terre pour agrandir ladite mesterie sans en pouvoir pretendre
aucun salaire mais seulement la jouissance pendant
ledit bail ainsi que des autres terres de ladite mesterie, et
dautant que pendant la saison de lhiver l'on ne peult travailler
a la terre ledit trotier sera tenu avecq lhomme qui luy sera
fourny par ledit sieur de la poterie de faire du plancher, et
pour cest effect prendront les pins sur le lieu appartenant
audit sieur, ledit bail faict pour et moyenant la moitié
entierement de tous les bledz et autres autres fruitz qui croistront
en ladite mesterie qui seront partagés a laire et au boiceau apres
la recolte diceux laquelle moityé appartiendra audit sieur
de la poterie franche et quitte sans toutefois de la despence
dudit homme et loyer dicelluy quil acquitera ensemble
luy appartiendra pareille portion dune moitié de tout croist
qui proviendra desdites vaches, et des planches qui seront
faictes durant tout ledit temps par ledit trotier auquel appartiendra
lautre moityé, et en sa faveur des presentes il sera tenu de delivrer
par chacun an audit sieur de la poterie vingt livres de beure de
chacune vache, deux pouletz et six chapons, et dautant que
ledit trotier avoict besoin dargent en ceste ville pour employer en achapt
destoffes pour s'habiller et en linges ledit sieur de repentigny
luy a delivré presentement la somme de quarante six livres deulx
solz en bonne monaye ayant cours dont il sest contenté et
a promis de luy en faire payement audit pais a la premiere
demande et requisition dudit sieur de repentigny, et pour le
des presentes ont lesdites partyes esleu domiciles irrevocables
en ceste ville savoir ledit sieur de repentigny en la maison de la vefve feu pierre de la burthe
size a la place du chasteau, et ledit trotier en celle du notaire
royal soubsigné pour y recevoir leurs actes et exploictz de justice
et de tout ce que dessus a este stipulle et accepete par
lesdites partyes, et a ce faire et acomplir par icelles sans tenir et
contenir a peyne de tous despens dommages et interstz ont
obligé lune a lautre tous leurs biens présents et futurs, et ont
renonce de juger et condempner faict a la rochelle en lestude
dudit notaire avant midy le quatriesme jour de juillet mil six
cens quarante six presents abraham et jacob sarrau et pierre
teuleron clerqz demeurant en icelluy ?*

Legardeur